



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban Leysse

COMMUNE DE BASSENS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20210611-STOPFLORALIES-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2021

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM/21-856

**Implantation panneau « STOP », sortie résidence « Les Floralties » et la rue Centrale
Réglementation permanente de circulation**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L2212.2 et L 2213.4

VU le code de la route et de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans le but de sécuriser ces derniers, résidence « Les Floralties » et la rue Centrale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'implantation d'un panneau « STOP » ainsi que son marquage au sol à l'intersection de la sortie de la résidence « Les Floralties » et la rue Centrale. L'arrêt obligatoire étant positionné sortie « Les Floralties ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de BASSENS

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BASSENS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban Leysse

COMMUNE DE BASSENS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20210611-STOPFLORALIES-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2021

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,
Le Centre de Secours de Chambéry,

Transmis -le : 06/06/2021

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressé à :

Monsieur le Préfet de la Savoie

Fait à Bassens, le

11 JUIN 2021

Le Maire
Alain THIÉRY